

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le **21 JUIN 2016**

Unité territoriale du Chablais

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PLL-AA

ARRÊTÉ N° ~~DDT-2016-0357~~ PORTANT AVENANT N°1 À L'ARRÊTÉ N° DDT/STC/PLL/2015-0202 DU 23 JUIN 2015 PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR LE LAC LÉMAN

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le Léman qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 18 décembre 1978 ;

VU le code des transports et notamment la quatrième partie réglementaire ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 1966 relatif aux mesures destinées à lutter contre les bruits produits par les bateaux de navigation intérieure et sa circulaire d'application du 21 avril 1975 ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2007 modifié relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour leur nolisage ;

VU le décret n° 94-125 du 8 février 1994 relatif à la réserve naturelle du delta de la Dranse (Haute-Savoie) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel NOR DEVT 1528950A du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

VU l'instruction n° 03-118 JS du 16 juillet 2003 portant recommandations relatives à la pratique des glisses aérotractées ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 18 décembre 1985 et 3 août 1987 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 2013364-0023 du 30 décembre 2013 portant autorisation d'utilisation de l'eau du pompage au lac Léman de " La Léchère " pour la consommation

humaine et instauration des périmètres de protection de ce point d'eau, situés sur les communes d'Evian-les-Bains et Publier (périmètre éloigné) ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF-B/11-97 du 9 septembre 1997 relatif à la dérivation des eaux, institution des périmètres de protection de la prise d'eau au " Lac Léman " située au niveau d'Yvoire et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux des Moises ;

VU l'arrêté du 31 octobre 1997 classant la station littorale immergée dite " Le Port de Tougues " au titre des Monuments Historiques ;

VU l'arrêté n° DEV-N-0650259A du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 lac Léman (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrête n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman ;

Considérant que le lac Léman est dans son ensemble un espace d'accueil, de reproduction et d'hivernage de l'avifaune, reconnu en particulier par l'identification de plusieurs sites Natura 2000, de la reconnaissance au titre de la convention RAMSAR de vastes espaces lacustres et terrestres et du classement en réserve naturel du delta de la Dranse,

Considérant que l'avifaune est très sensible aux dérangements liés aux nuisances sonores, en particulier les bruits violents et ponctuels,

Considérant en outre que le lac Léman est très fréquenté par les plaisanciers, les pratiquants des divers sports nautiques mais aussi par des pêcheurs professionnels et amateurs et par des bateaux à passagers, et qu'une cohabitation, globalement équilibrée, s'est établie sur le plan d'eau,

Considérant en particulier la fréquentation très importante des espaces lacustres situés au droit de l'agglomération Thonon-les-Bains, Evian, Publier, de la baie de Coudrée et du petit lac (partie ouest du lac Léman),

Considérant de ce fait que la pratique des activités sportives ascensionnelles ne peut s'effectuer en toute sécurité sur le lac Léman et constitue une source supplémentaire de nuisances à l'environnement riche du lac Léman,

Considérant que l'introduction d'activités nouvelles perturbe l'équilibre existant entre les activités lacustres du lac Léman ;

Considérant que la force motrice nécessaire à la pratique des engins à sustentation hydropropulsés est fournie par la turbine d'un véhicule nautique à moteur dont la circulation est très strictement encadrée par le règlement particulier de police de la navigation susvisé ;

Considérant que les pratiques ascensionnelles ne sont pas autorisées sur la partie suisse du plan d'eau et qu'il est nécessaire de disposer d'une réglementation cohérente à l'échelle du plan d'eau ;

Considérant que les dispositions relatives au matériel d'armement et de sécurité du règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman doivent être mises en cohérence avec l'arrêté ministériel NOR DEVT 1528950A du 10 février 2016, relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures susvisé.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 : Activités interdites sur la partie française du lac Léman

Le 1^{er} paragraphe de l'article 6.1 de l'arrête n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman rappelé ci-après :

« La pratique des activités suivantes est interdite en dehors du cadre de manifestations nautiques

autorisées :

- engins tractés (bouées tractées, ski bus, flyfish, etc.),
- amerrissage d'hydravions. »

est remplacé par les dispositions suivantes :

Sont interdites en dehors du cadre de manifestations nautiques autorisées :

- la navigation à bord d'engins à pédales modifiés et motorisés, d'hydroglisseurs et tout engin similaire,
- toutes les pratiques ascensionnelles et notamment les engins à sustentation hydropropulsés,
- les engins tractés, les jeux nautiques motorisés tels que les bateaux tractant une ou des personnes sur un matériel flottant (bouée tractée, ski bus, fly fish, ...), en dehors des activités de ski nautique, wakeboard et disciplines associés de la Fédération française de ski nautique et de wakeboard.

L'amerrissage et le décollage des hydravions, des hydro-ULM, des gyroptères et tout engin similaire est interdite, sauf cas de force majeure, à l'exception de ceux affectés à la lutte contre l'incendie et aux secours dans les conditions définies à l'article 2.3.

Article 2 : Matériel d'armement et de sécurité

2.1 - Engins de plage (jeux de plage : jeux gonflables, matelas gonflables, bouées, certains kayaks, canoës, planches à pagaies)

Le 3ème paragraphe de l'article 6.1 de l'arrête n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman rappelé ci-après :

« Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour les pratiquants d'engins de plage et de canoë, kayak, planche à pagaie relevant de cette catégorie, à une distance supérieure à 100 m des berges. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter. »

est remplacé par les dispositions suivantes :

Les pratiquants de canoë kayak et de planche à pagaie relevant de cette catégorie doivent porter un gilet de sauvetage ou une aide individuelle à la flottabilité, et être équipés d'un moyen de repérage lumineux individuel (lampe flash, lampe torche, cyalume, étanches et disposant d'une autonomie d'au moins six heures) quelle que soit la distance aux berges. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive lorsqu'elles sont soumises, en matière de sécurité, à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter. Les pratiquants de planches à pagaie doivent utiliser un leash de planche, y compris dans la bande de rives.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour les pratiquants d'engins de plage qui ne relèvent pas des activités citées au précédent paragraphe, au-delà d'une distance de 100 m, à compter des berges.

2.2 - Embarcations propulsées par l'énergie humaine autres que les engins de plage (kayak auto-videur, aviron de mer, planche à pagaie ou hydrocycle)

Le 3ème paragraphe de l'article 6.2 de l'arrête n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman rappelé ci-après :

« Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire lors de la navigation sur des embarcations relevant de cette catégorie, à une distance supérieure à 100 m des rives. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises, en matière de sécurité, à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter. »

est remplacé par les dispositions suivantes :

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire lors de la navigation sur des embarcations relevant de cette catégorie, à une distance supérieure à 100 m des rives. En particulier, les pratiquants de canoë kayak et de planche à pagaie relevant de cette catégorie, doivent porter un gilet de sauvetage ou une aide individuelle à la flottabilité et être équipés d'un moyen de repérage lumineux individuel (lampe flash, lampe torche, cyalume, étanches et disposant d'une autonomie d'au moins six heures) quelle que soit la distance aux berges. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises, en matière de sécurité, à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

2.3 - Planches à voile et voile aérotractées

Les 4ème et 6ème paragraphes de l'article 6.3 de l'arrête n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman rappelés ci-après :

« Les pratiquants de planche à voile et des disciplines associées doivent obligatoirement être équipés au-delà de 300 m des rives, d'un moyen de repérage lumineux (par exemple une lampe étanche).

Le port du gilet de sauvetage, d'une aide individuelle à la flottabilité ou d'une combinaison à flottabilité positive est obligatoire pour les pratiquants de planche à voile ou de voile aérotractée naviguant à plus de 300 m des rives. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport, ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter ».

sont remplacés par les dispositions suivantes :

Les pratiquants de planche à voile et des disciplines associées doivent obligatoirement être équipés d'un moyen de repérage lumineux (lampe flash, lampe torche, cyalume, étanches et disposant d'une autonomie d'au moins six heures) quelle que soit la distance aux berges.

Le port du gilet de sauvetage, d'une aide individuelle à la flottabilité ou d'une combinaison à flottabilité positive est obligatoire pour les pratiquants de planche à voile ou de voile aérotractée, quelle que soit la distance aux berges. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive lorsqu'elles sont soumises, en matière de sécurité, à des dispositions spécifiques du code du sport, ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

2.4 - Stationnement

L'article 2.6 de l'arrête n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman rappelés ci-après :

« En dehors des ports et au droit des amarrages autorisés (pontons, bouées et corps-morts),

le stationnement de toute embarcation est interdit :

- *dans les couloirs réservés à la pratique de la planche à voile et disciplines associées définis à l'article 3.9,*
- *dans les couloirs réservés à la pratique du ski nautique et des disciplines associées définis à l'article 3.10*
- *dans la zone de protection du site archéologique immergé de Tougues classé monument historique et inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco, définie à l'article 3.11,*

plus particulièrement l'ancrage de toute embarcation est interdit :

- *au droit des omblières définies à l'article 3.1 durant la période de fermeture de la pêche aux salmonidés,*
- *dans les zones de végétation lacustre émergée définies à l'article 3.3,*
- *dans toutes les zones où un herbier sous lacustre est visible depuis la surface,*
- *dans les zones de prise d'eau définies à l'article 3.6,*

- sur tous les sites archéologiques immergés recensés figurant au schéma directeur,
- pour les nuitées,

et l'amarrage de toute embarcation, est interdit :

- aux bouées flotteurs, balises et panneaux destinés à la signalisation du plan d'eau.

L'arrêt de toute embarcation, à l'exception des embarcations autorisées à accéder aux débarcadères, à proximité d'un des débarcadères listés à l'article 2.7 ci-après, et susceptible de gêner les manœuvres des bateaux à passagers, est interdite.

Nonobstant toutes les dispositions ci-dessus, le stationnement des établissements flottants est interdit sur le plan d'eau du lac Léman, en dehors des emplacements désignés explicitement à cet effet par le gestionnaire du plan d'eau, sur demande du propriétaire de l'embarcation. »

est remplacé par les dispositions suivantes :

Le stationnement habituel ou de longue durée de toute embarcation est interdit en dehors des ports et des points d'amarrage autorisés (pontons, bouées et corps-morts).

Le stationnement occasionnel ou temporaire, par ancrage ou amarrage, est autorisé à l'exception des situations suivantes :

l'ancrage de toute embarcation est interdit :

- dans les couloirs réservés à la pratique de la planche à voile et disciplines associées, définis à l'article 3.9,
- dans les couloirs réservés à la pratique du ski nautique et des disciplines associées, définis à l'article 3.10,
- dans la zone de protection du site archéologique immergé de Tougues, classé monument historique, et inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco, définie à l'article 3.11,
- au droit des ombrières définies à l'article 3.1, durant la période de fermeture de la pêche aux salmonidés,
- dans les zones de végétation lacustre émergée définies à l'article 3.3,
- dans toutes les zones où un herbier sous lacustre est visible depuis la surface,
- dans les zones de prise d'eau définies à l'article 3.6,
- sur tous les sites archéologiques immergés recensés figurant au schéma directeur,
- pour les nuitées,

et l'amarrage de toute embarcation, est interdit :

- aux bouées flotteurs, balises et panneaux destinés à la signalisation du plan d'eau.

L'arrêt de toute embarcation, à l'exception des embarcations autorisées à accéder aux débarcadères, à proximité d'un des débarcadères listés à l'article 2.7 ci-après, et susceptible de gêner les manœuvres des bateaux à passagers, est interdite.

Nonobstant toutes les dispositions ci-dessus, le stationnement des établissements flottants est interdit sur le plan d'eau du lac Léman. Par dérogation, le gestionnaire du plan d'eau peut, sur demande du propriétaire de l'embarcation, autoriser le stationnement des établissements flottants et désigner les emplacements dédiés temporairement à cet effet »

Article 3 : PUBLICITE – AFFICHAGE

Le présent règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman et le schéma directeur d'utilisation pourront être consultés :

- dans les bureaux de l'unité territoriale de Thonon de la direction départementale des territoires, à Thonon-les-Bains,
- dans les bureaux de la direction départementale des territoires à Annecy,
- sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/>
- dans chacune des mairies des communes riveraines au lac Léman (Saint-Gingolph, Meillerie, Lugrin, Maxilly, Neuvecelle, Evian-les-Bains, Publier, Thonon-les-Bains, Anthy-sur-Léman,

- Margencel, Sciez, Excenevex, Yvoire, Nernier, Messery, Chens-sur-Léman),
- dans les bureaux de la Gendarmerie Nationale - Brigades de Thonon-les-Bains, d'Evian-les-Bains, de Douvaine et de Bons-en-Chablais,
 - dans les bureaux des commissariats de police de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains.

Article 4 : EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires, M. Le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le commandement du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, mesdames et messieurs les maires des communes riveraines du lac Léman, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC